



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 26 AOÛT 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE
☎ : 04.56.59.49.85
☎ : 04.56.59.49.96
✉ : claude.viande@isere.pref.gouv.fr

N°31327

A R R E T E P R E F E C T O R A L

DE MISE EN DEMEURE N°2011238-0015

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (Installations pour la protection de l'Environnement), et son article L514-1;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 1969, ayant autorisé la Société ESSO à exploiter un stockage d'hydrocarbures d'un volume total (soit 110 000 m³) de liquides inflammables situé chemin de Maupas à VILLETTE- DE-VIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-00535 en date du 22 janvier 2010, ayant prescrit à cette même société, la remise, dans des délais déterminés, des éléments d'appréciation nécessaires à l'établissement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et des éléments exigés pour la clôture de l'étude de dangers de son dépôt pétrolier situé chemin de Maupas à VILLETTE DE-VIENNE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL), en date du 21 juillet 2011, proposant de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire, dans un délai déterminé, à l'exécution des dispositions prévues par le point 5 de l'article 3 de l'arrêté complémentaire susvisé ;

CONSIDERANT qu'à la date du 28 juillet 2010, les éléments d'information complémentaires détaillés au point 5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-00535 en date du 22 janvier 2010, n'ont pas été communiqués au service de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé , est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L514-1-I, Section 1, Chapitre IV du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La Société ESSO S.A.F.(siège social : Stockage pétrolier du Rhône-8, rue d'Arles- Port Edouard Herriot 69007 LYON) est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de satisfaire au respect des dispositions du point 5 de l'article 3 de l'arrêté complémentaire n°2010-00535 du 22 janvier 2010, qui sont applicables à son dépôt pétrolier situé chemin de Maupas à VILLETTE- DE-VIENNE .

Ces dispositions prévoient que « l'évaluation de la gravité des accidents devra être modifiée pour tenir compte de l'actualisation de la vulnérabilité de l'environnement du site et des résultats des nouvelles modélisations d'accident réalisées ».

ARTICLE 2- Dans le cas où l'exploitant n'aurait pas obtempéré aux injonctions du présent arrêté, il pourrait être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1-I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE-4- En application des dispositions des articles L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de VILLETTE -DE-VIENNE et l'Inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL) , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le

26 AOUT 2011

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint

Bruno CHARLOT